

Commission municipale du Québec

Date : Le 19 décembre 2017

Dossier : CMQ-66135

Juge administrative : Martine Savard

**Personne visée par l'enquête : Normand Beaudoin, maire
Ville de La Tuque**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie à l'endroit de Normand Beaudoin, maire de la Ville de La Tuque. Elle est déposée par Luc Martel, conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (la Loi sur l'éthique et la déontologie).

[2] La plainte concerne le remboursement au maire d'un repas du soir de nature privée, alors qu'il était en déplacement pour assister à un comité de l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

QUESTIONS EN LITIGE

[3] La Commission doit déterminer si le maire Beaudoin a enfreint le *code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de La Tuque*² dans le cadre de ce remboursement. Plus particulièrement, elle doit décider si :

- 1) Il a fourni de fausses informations à l'appui de sa demande de remboursement de dépenses, et ainsi favorisé ses intérêts personnels;
- 2) Il a signé cette demande, et ainsi favorisé ses intérêts personnels;
- 3) Il a obtenu le remboursement d'une dépense à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, et ainsi utilisé les ressources de la Ville.

CONTEXTE

[4] Normand Beaudoin est maire de la Ville depuis 2009. Il est membre du comité sur la forêt de l'UMQ.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement 1000-169-2014 concernant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de La Tuque*, adopté le 18 février 2014 et entré en vigueur le 26 février 2014.

[5] Une rencontre du comité se tient à Montréal, le 17 novembre 2016, de midi à quatorze heures. Le maire Beaudoin est présent à la rencontre, ainsi que Gilles Potvin, maire de Saint-Félicien, et Jean-Maurice Matte, maire de Senneterre.

[6] Une fois la rencontre terminée, à la fin de la journée, monsieur Beaudoin prend le repas du soir avec une personne qui n'est pas liée à la politique municipale, ce repas étant de nature purement privée³.

[7] Le repas du soir a lieu dans un restaurant du Vieux-Montréal. La facture, au montant de 103,13 \$, indique qu'il y a deux clients à la table.

[8] De retour à la Ville, le 18 novembre 2016, le maire Beaudoin demande à son adjointe de compléter une demande de remboursement de dépenses. Il lui remet les documents nécessaires, dont celui du repas du soir. Au verso du relevé de transaction pour ce repas, le maire a indiqué les mentions suivantes :

« UMQ
Matte
St-Félicien
Potvin »

[9] La preuve lors de l'instruction démontre que « Matte » réfère à Jean-Maurice Matte, maire de Senneterre, et que « St-Félicien » et « Potvin » réfèrent à Gilles Potvin, maire de Saint-Félicien.

[10] L'adjointe complète la demande de remboursement de dépenses avec les documents annotés par le maire Beaudoin. La demande comprend le repas du soir pour deux personnes au montant de 103,13 \$. Les mots « M. Potvin maire St-Félicien » sont inscrits dans la colonne « Description ».

[11] Le maire Beaudoin signe son compte de dépenses le 21 novembre 2016.

[12] Le maire de Saint-Félicien, Gilles Potvin, nie avoir mangé avec le maire Beaudoin le 17 novembre 2016, ce qu'admet le maire Beaudoin.

[13] Lors de son témoignage, le maire Beaudoin affirme avoir signé sa demande de remboursement sans vérifier les informations y apparaissant, plus particulièrement la mention inscrite dans la description concernant la présence du maire Potvin, de Saint-Félicien.

[14] Il ajoute que cette description résulte de l'interprétation qu'a fait son adjointe des mentions qu'il a indiqué à l'endos du relevé de la transaction de ce souper. Il a mis le

3. Ce fait est l'objet d'une admission par le maire Beaudoin, par une lettre de son procureur du 13 juin 2017.

nom de deux maires parce qu'il voulait se souvenir les avoir rencontrés au comité de l'UMQ.

[15] Le maire Beaudoin obtient le remboursement de cette dépense, ce qui inclut le repas du soir de la personne qui l'accompagnait.

[16] Il sera plus tard questionné sur ce repas par le conseiller Martel, puis par un journaliste de la région. On lui demande notamment qui étaient les personnes présentes à ce repas. Il refuse de répondre ou fait valoir des arguments relatifs à la nature confidentielle de ces informations⁴.

L'ANALYSE

Les manquements reprochés

[17] Le procureur indépendant de la Commission décrit les manquements comme suit :

« Monsieur Normand Beaudoin, maire de la Ville de La Tuque (la Ville), aurait manqué aux obligations prévues au Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de La Tuque (le Code), à savoir :

1. Le ou vers le 18 novembre 2016, il aurait fourni de fausses informations à l'appui d'une demande de remboursement de frais qu'il a formulé auprès de la Ville, contrevenant ainsi à l'article 3 du Code;
2. Le ou vers le 21 novembre 2016, il aurait signé une demande de remboursement de frais, qu'il a formulé auprès de la Ville, alors que cette demande contenait de fausses informations, contrevenant ainsi à l'article 3 du Code;
3. Le ou vers le 21 novembre 2016, il aurait demandé et obtenu de la Ville le remboursement d'une dépense personnelle ou d'une dépense qui n'est pas liée à l'exercice de ses fonctions, soit le souper de quelqu'un qui l'accompagnait au restaurant [...], le 17 novembre 2016, contrevenant ainsi à l'article 6 du Code. »

[18] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au code d'éthique et de déontologie de la Ville.

Éléments à prendre en considération dans l'analyse de la preuve

[19] La Commission doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la Loi sur l'éthique et la déontologie qui précise que les valeurs énoncées dans le code

4. L'enregistrement des interviews sur cette question est en pièce E-17.

d'éthique de la municipalité et les objectifs de cette loi doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables.

[20] Les trois objectifs sont prévus à l'article 5 de cette loi :

« 5. [...]

Ces règles (déontologiques) doivent notamment avoir pour objectifs de prévenir:

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites. »

[21] La Commission analysera maintenant les manquements reprochés.

L'utilisation des ressources de la Municipalité (Manquement 3)

[22] Pour ce manquement, la Commission doit déterminer si le maire Beaudoin a obtenu le remboursement d'une dépense à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions et ainsi utilisé les ressources de la Ville.

[23] L'article 6 du Code d'éthique et de déontologie de la Ville prévoit ce qui suit :

« 6. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens et des services de la municipalité ou des organismes municipaux, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. »

[24] Le maire Beaudoin a demandé le remboursement d'une dépense pour laquelle il fait l'admission suivante :

« Le 17 novembre 2016, Monsieur Normand Beaudoin, Maire de La Tuque était en déplacement et il a souper avec une personne qui n'est pas liée à la politique municipale, ce souper étant de nature purement privée. »

(Reproduit tel qu'écrit)

[25] Il a demandé le remboursement de la totalité du coût du repas du soir. Le maire peut demander le remboursement de son repas car il est en déplacement dans le cadre d'une rencontre du comité sur la forêt de l'UMQ. Toutefois, le repas de l'autre personne,

qui n'est pas liée à la politique municipale, ne se situe pas dans le cadre d'activités liées à l'exercice de ses fonctions.

[26] *La politique sur les frais de déplacement et de séjour pour les élus, le personnel cadre et le personnel syndiqué*⁵ prévoit d'ailleurs que les déplacements doivent résulter de l'exercice des fonctions de la personne qui présente la demande, ou de la participation à un congrès ou un colloque, une journée d'études ou une session de formation⁶.

[27] De plus, dans *Éthique et gouvernance municipale : Guide de prévention des conflits d'intérêts*, les auteurs mentionnent que « toute dépense engagée par une municipalité doit poursuivre une fin municipale autorisée par la loi »⁷, ce qui n'est pas le cas du repas de la deuxième personne.

[28] Notons ici que la situation se distingue du dossier *Bourbonnais*⁸. Dans cette affaire, la Municipalité achetait des billets en vue de participer à des tournois de golf au profit d'organismes ou de municipalités. Il a été alors reconnu qu'il s'agissait d'une dépense municipale légitime. Ici, la dépense pour l'autre personne est dans un but purement personnel.

[29] Le maire a par conséquent utilisé les ressources financières de la Ville en obtenant le remboursement du repas de l'autre personne.

[30] Le procureur de l'élu prétend que le maire aurait pu demander des allocations de repas totalisant 140 \$, puisqu'il a été absent du 16 au 18 novembre 2016. Ces allocations dépassent le montant réclamé de 103,13 \$. La Ville n'a donc, selon lui, rien perdu; au contraire, elle a gagné.

[31] La politique sur les frais de déplacement et de séjour prévoit qu'au cours d'un déplacement, la personne a droit aux allocations de repas de déjeuner, de dîner et de repas du soir totalisant 70 \$ par jour. L'article 5 c) indique ce qui suit :

« Les repas

Au cours de ses déplacements, la personne a droit aux allocations de repas suivantes, avec un maximum de soixante-et-dix dollars (70 \$) par jour incluant taxes et pourboires, soit :

Déjeuner	10,00 \$
Dîner	25,00 \$
Souper	<u>35,00 \$</u>
Total	70,00 \$

5. Pièce E-12.

6. Article 3 de la politique de la Ville sur les frais de déplacement et de séjour.

7. *Éthique et gouvernance municipale : Guide de prévention des conflits d'intérêts*, M^{es} Jean Héту et Alain R. Roy, 2^e édition, 2013, Publications CCH Ltée, paragraphe 9.3, page 458.

8. *Bourbonnais c. Parenteau*, 2007 QCCA 1841 (CanLII).

Le montant autorisé pour les repas est transférable sans dépasser la limite de remboursement de 70 \$ par jour.

Pour les délégués représentant la Ville lors des salons promotionnels, une allocation de repas de 70 \$* est autorisée pour une journée (35 \$ pour une demi-journée).

[...]

*Cette allocation est sans obligation de fournir des pièces justificatives. »

[32] Lors de son témoignage, la directrice des finances et secrétaire-trésorière de la Ville affirme que les dispositions relatives aux allocations de dépenses ne sont pas appliquées dans les demandes de remboursement des repas du maire, parce que ces dépenses sont considérées engagées dans un contexte de représentation.

[33] De son côté, le maire Beaudoin mentionne dans son témoignage qu'il ne demande jamais un remboursement sur la base des allocations de repas.

[34] Une demande de remboursement basée sur les allocations n'est donc pas la manière usuelle utilisée par le maire Beaudoin pour se faire rembourser ses dépenses de repas.

[35] Par ailleurs, le maire a présenté à la Ville une demande de remboursement basée sur le coût réel du repas du soir. En choisissant cette forme de remboursement, il doit respecter les exigences applicables, c'est-à-dire que la dépense doit être liée à l'exercice de ses fonctions.

[36] La Commission est aussi d'avis qu'un élu ne peut se soustraire aux conséquences d'un manquement déontologique en alléguant qu'il aurait pu agir autrement. Lorsqu'elle enquête en matière d'éthique et de déontologie, la Commission doit baser son analyse sur les gestes commis par l'élu et non sur ceux qu'il aurait pu poser.

[37] Le procureur de l'élu prétend aussi que la somme réclamée est si minime qu'elle ne justifie pas une condamnation déontologique. La Commission ne retient pas cet argument. L'enjeu dans le présent dossier n'est pas le montant du remboursement réclamé mais plutôt de savoir si le maire a utilisé une ressource de la Ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions⁹.

[38] La Commission est en conséquence d'avis que lorsqu'il a demandé le remboursement du repas d'une autre personne pour un repas du soir de nature purement privée, le 17 novembre 2016, le maire Beaudoin a utilisé les ressources financières de la Ville à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses

9. Voir au même effet *Fanous c. Gauthier*, 2011 QCTP 228 (CanLII), plus particulièrement les par. 106 à 111.

fonctions. La Commission conclut qu'il a commis un manquement à l'article 6 du code d'éthique et de déontologie de la Ville.

Le conflit d'intérêts (Manquements 1 et 2)

[39] Pour ces manquements, la Commission doit déterminer si le maire Beaudoin a fourni de fausses informations à l'appui de sa demande de remboursement de dépenses ou s'il a signé une demande de remboursement de dépenses alors que cette demande contenait de fausses informations, et ainsi favorisé ses intérêts personnels. Il aurait alors enfreint l'article 3.

[40] L'article 3 du code d'éthique et de déontologie de la Ville prévoit ce qui suit :

« 3. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

[...]

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[...] »

[41] La demande de remboursement contient de fausses informations. La mention « M. Potvin, maire St-Félicien » a donné l'impression que le repas du soir était dans un contexte de représentation, ce qui a permis au maire d'obtenir le remboursement complet, sans questionnement supplémentaire, alors qu'il s'agissait d'un repas privé.

[42] Lors de son témoignage, le maire affirme ne pas avoir relu la demande de remboursement avant de la signer. Il n'a certes pas fait preuve de prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Si cette mention n'avait pas été inscrite sur la demande, la décision du conseil concernant le remboursement de la dépense aurait pu être différente.

[43] Cela dit, l'intérêt personnel recherché par le maire consiste à obtenir le remboursement de la dépense de repas de la personne qui l'accompagne. Or, la Commission a déjà conclu que l'élu a commis un manquement à l'article 6 du code d'éthique et de déontologie de la Ville en raison de cette demande de remboursement.

[44] Comme l'article 6 régit spécifiquement cette conduite, la Commission met fin à l'enquête sur le manquement à l'article 3.

SANCTION

[45] Le 7 décembre 2017, la Commission transmet au maire Beaudoin un avis d'audience sur sanction indiquant les conclusions de la Commission relativement au manquement au code d'éthique et de déontologie de la Ville.

[46] Le maire est absent lors de l'audience sur sanction.

Observations du procureur indépendant

[47] M^e Dallaire rappelle les principes applicables en matière disciplinaire et les sanctions imposées par la Commission dans des cas semblables. Il énumère les facteurs qui sont atténuants et ceux qui sont aggravants.

[48] Il soumet que les facteurs atténuants sont les suivants :

- Il s'agit d'un premier manquement;
- Le montant en jeu est peu élevé;
- Le risque de récidive est faible compte tenu qu'il n'est plus un élu.

[49] Il n'a pas démontré avoir pris de précaution raisonnable particulière au sens de l'article 26 de la Loi sur l'éthique et la déontologie.

[50] Selon lui, les facteurs aggravants sont :

- Il a fait des déclarations contradictoires aux médias¹⁰; il a manqué de transparence et d'honnêteté sur les circonstances du souper;
- Il a menacé le plaignant de poursuites¹¹;
- Il a manqué de collaboration lors de l'enquête, ayant fait des admissions tardives;
- Il a introduit plusieurs procédures durant l'enquête; il a fait quatre demandes : ordonnance de huis clos, rejet de la plainte pour frivolité et nature vexatoire, rejet pour irrecevabilité en droit et remise;
- Monsieur Beaudoin a toujours nié avoir utilisé les ressources de la municipalité à des fins personnelles, prétextant qu'il aurait pu demander un per diem, et même, obtenir le remboursement d'un montant supplémentaire dans l'éventualité où la Commission concluait à un manquement¹².

10. Enregistrement des interviews en pièce E-17.

11. Compte-rendu de la séance exécutive du 20 décembre 2016 en pièce E-14 ainsi que mise en demeure en pièce E-16.

12. Voir par. 26 de la décision sur la requête en irrecevabilité rendue dans le présent dossier le 24 août 2017.

[51] Toujours selon le procureur indépendant, les facteurs aggravants soulevés sont importants et justifieraient que la Commission impose une sanction sévère. Si monsieur Beaudoin était encore en poste, il aurait suggéré une suspension, ce qui est impossible dans le contexte actuel, vu qu'il n'est plus un élu de la Ville.

[52] Il estime que la Commission pourrait imposer une réprimande, le remboursement du repas de la personne qui accompagnait le maire, ou le remboursement du salaire de Monsieur Beaudoin pour la journée du 17 novembre 2017. Il peut aussi imposer plusieurs de ces sanctions.

Observations du procureur de l'élu

[53] M^e Zazulya mentionne que la Commission doit tenir particulièrement compte de la gravité du manquement, de la proportionnalité de la sanction par rapport au manquement et du faible montant du repas.

[54] Elle soumet les facteurs atténuants suivants :

- Le maire est conscient de son erreur et était de bonne foi, croyant y avoir droit;
- Le montant en jeu est faible : 51,57 \$;
- Le risque de récidive est nul, monsieur Beaudoin ne siégeant plus au conseil municipal;
- Il a subi des conséquences négatives de ce manquement sur le plan politique, ce dossier ayant été largement médiatisé.

[55] Elle suggère la réprimande ou le remboursement du repas de l'autre personne.

ANALYSE SUR LA SANCTION

Les dispositions applicables

[56] Les dispositions pertinentes de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière de sanctions, sont les suivantes :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

[...]

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. »

[57] Cette loi prévoit aussi :

« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil. »

[58] En matière d'éthique et de déontologie municipale, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement, ainsi que des dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie et des objectifs de celle-ci¹³.

[59] Elle doit être établie en fonction de différents facteurs, dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions. Ces facteurs se résument ainsi :

13. *Waine Belvedere*, CMQ-65002, 5 décembre 2014.

- La parité des sanctions : Des sanctions semblables devraient être infligées pour des manquements semblables.
- La globalité des sanctions : Lorsqu'il y a imposition de plusieurs sanctions pour plusieurs manquements, l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas résulter dans une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du contrevenant.
- La gradation des sanctions : En matière disciplinaire, ce principe prévoit également la notion qu'un professionnel qui a déjà été condamné pour une infraction devrait se voir imposer une peine plus sévère lors d'une deuxième condamnation, à plus forte raison s'il s'agit d'une récidive¹⁴.

[60] La sanction en matière d'éthique et de déontologie municipale doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux et avoir un effet dissuasif¹⁵.

L'évaluation de la sanction

[61] La Commission tient compte des observations des procureurs, de la gravité des actes reprochés, des objectifs de la Loi sur l'éthique et la déontologie et des éléments atténuants et aggravants dans ce dossier pour le choix de la sanction.

[62] Dans un premier temps, la Commission ne peut tenir compte des représentations de la procureure de l'élu à l'effet que le maire est conscient de son erreur. Étant absent, il n'a pas témoigné à cet égard.

[63] Les principaux facteurs atténuants retenus par la Commission sont les suivants :

- Il s'agit d'un premier manquement;
- Le montant en jeu est peu élevé;
- Il y a un faible risque de récidive, puisque le maire Beaudoin ne siège plus au conseil municipal suite aux élections municipales tenues le 5 novembre 2017.

[64] Dans cette évaluation, la Commission tient compte des principaux facteurs aggravants suivants :

- Il n'a pas fait preuve de transparence dans les réponses qu'il a donné aux questions du plaignant et des journalistes relativement à cet événement;

14. Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 249-250.

15. Mathieu Plourde, CMQ-65262, 30 septembre 2015, par. 70; CMQ-65329, 30 septembre 2015, par. 83.

- Il a menacé le plaignant de poursuites;
- Monsieur Beaudoin a minimisé l'importance de ce dossier et nié avoir utilisé les ressources de la municipalité à des fins personnelles, prétextant qu'il aurait pu demander un per diem, et même, obtenir le remboursement d'un montant supplémentaire dans l'éventualité où la Commission concluait à un manquement¹⁶.

[65] Le maire Beaudoin a suivi la formation requise par l'article 15 de la Loi sur l'éthique et déontologie.

[66] Pour le manquement retenu à l'article 6 de son code d'éthique, la Commission ne peut lui imposer une suspension, puisqu'il ne siège plus au conseil.

[67] La Commission lui impose une réprimande.

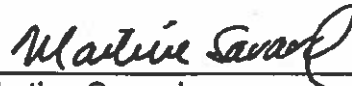
[68] Le repas de l'autre personne n'aurait pas dû être acquitté par la Ville. La Commission impose donc également au maire Beaudoin le remboursement de ce repas.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** Normand Beaudoin a commis un manquement à l'article 6 du *Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de La Tuque*, dans le cadre de sa demande de remboursement de dépenses pour le repas du soir du 17 novembre 2016, en utilisant les ressources de la Ville à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- **IMPOSE** à Normand Beaudoin une réprimande pour ce manquement.
- **IMPOSE** également à Normand Beaudoin à l'égard de ce manquement, l'obligation de rembourser à la Ville de La Tuque, dans les trente jours de la présente décision, la somme de 51,57 \$.

16. Voir par. 26 de la décision sur la requête en irrecevabilité rendue dans le présent dossier le 24 août 2017.

– MET FIN À L'ENQUÊTE relativement aux manquements à l'article 3 de ce code.



Martine Savard
Juge administrative

MS/II

M^e Nicolas Dallaire
D'Aragon Dallaire
Procureur indépendant de la Commission

M^e François Daigle
M^e Iryna Zazulya, pour l'audience sur sanction
Daigle, avocats fiscalistes inc.
Pour Normand Beaudoin

Audience tenue à Montréal, les 4 octobre et 15 décembre 2017

COPIE CONFORTABLE
Ce 19 jour d'octobre 2017
CÉLINE LAHAYE, notaire
Secrétaire C.M.Q.